

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 17 JANVIER 2013
Numéro de rôle : FA-019-11

EN CAUSE DE : **Madame A., praticien de l'art dentaire - licenciée en science dentaire ;**

Ne comparaissant pas ;

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur, et par Madame C.,
attachée juriste ;

1. PROCÉDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- le recours du 30 septembre 2011 et les pièces, entrés au greffe le 30 septembre 2011, qui émanent de Madame A. ;
- la décision du fonctionnaire dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux, datée du 23 août 2011 et notifiée à Madame A. par courrier du 23 août 2011 ;
- la note de synthèse du service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM ;
- les conclusions en réponse du SECM, datées du 21 décembre 2011 ;
- les conclusions de Madame A., entrées au greffe le 3 avril 2012 ;
- les conclusions additionnelles du SECM, entrées au greffe le 2 mai 2012 ;
- les convocations adressées aux parties en prévision de l'audience du 6 décembre 2012 ;
- la télécopie du 29 novembre 2012 du conseil de Madame A.

Lors de l'audience du 6 décembre 2012, le SECM est entendu, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

Madame A. saisit la Chambre de première instance d'un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, datée du 23 août 2011 et qui lui a été notifiée par courrier du 23 août 2011.

Dans cette décision, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare que plusieurs griefs sont établis dans le chef de Madame A., condamne celle-ci à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 3.975,48 €, et lui inflige une amende administrative s'élevant à 100 % de la valeur des prestations non effectuées, soit une amende de 265,01 €, ainsi qu'une amende administrative s'élevant à 100 % de la valeur des prestations non conformes, soit une amende de 3.709,74 €, dont 50 % avec un sursis de trois ans.

Les griefs sont les suivants :

- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies, en violation de l'article 5 de la nomenclature des prestations de santé (infraction visée à l'article 73bis, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et relevant de l'article 142, §1^{er}, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994) ;
- avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, en violation de l'article 6, §4, de la nomenclature des prestations de santé (infraction visée à l'article 73bis, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et relevant de l'article 142, §1^{er}, 2°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Dans un courrier du 29 novembre 2012, le conseil de Madame A. précise : « (...) Ma cliente me fait part que, bien qu'elle n'ait rien à se reprocher dans cette affaire, elle souhaite « abandonner », « arrêter » la procédure introduite devant vous et « annuler » la comparution du 6 décembre prochain (...) ».

Madame A. ne comparaît pas lors de l'audience du 6 décembre 2012.

Lors de l'audience du 6 décembre 2012, le SECM demande à la Chambre de première instance de constater le désistement d'instance de Madame A. (cf. procès-verbal d'audience).

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A. (licenciée en science dentaire).

Des procès-verbaux de constat sont dressés en date du 24 août 2009, du 6 novembre 2009 et du 23 avril 2010.

Dans une décision du 23 août 2011, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare que plusieurs griefs, développés ci-avant (*cf.* 2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES), sont établis dans le chef de Madame A., condamne celle-ci à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 3.975,48 €, et lui inflige une amende administrative s'élevant à 100 % de la valeur des prestations non effectuées, soit une amende de 265,01 €, ainsi qu'une amende administrative s'élevant à 100 % de la valeur des prestations non conformes, soit une amende de 3.709,74 €, dont 50 % avec un sursis de trois ans.

Par courrier du 23 août 2011, la décision précitée est notifiée à Madame A.

Dans un recours du 30 septembre 2011, entré au greffe le 30 septembre 2011, Madame A. conteste la décision précitée.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Désistement d'instance

Madame A. se désiste de l'instance, comme il ressort de la télécopie du 29 novembre 2012 de son conseil (*cf.* « (...) Ma cliente me fait part que, bien qu'elle n'ait rien à se reprocher dans cette affaire, elle souhaite « abandonner », « arrêter » la procédure introduite devant vous (...) »).

Le SECM ne manifeste pas d'opposition quant à ce désistement d'instance et demande à la Chambre de première instance de le constater.

La Chambre de première instance décrète le désistement d'instance de Madame A.

4.2. Exécution provisoire

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Décrète le désistement d'instance de Madame A.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

* * *

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Dominique VANDIEPENBEECK, Docteur Xavier GILLIS, Monsieur Gérard VAN LIPPEVELDE et Monsieur Hugues GREGOIR, membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 17 janvier 2013.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président